

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au directeur général des achats

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats doit exécuter tout autre mandat connexe à l'approvisionnement et aux services que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n^{os} 779-92 du 27 mai 1992, 1404-93 du 6 octobre 1993 et 580-99 du 26 mai 1999, le gouvernement a confié au directeur général des achats la responsabilité d'assumer la gestion du regroupement des achats en perfectionnement, les acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$ et les acquisitions de services auxiliaires lorsque, dans ce dernier cas, demande lui en est faite par un ministère ou par un organisme désigné par le gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE les achats dans le domaine des services dont le directeur général des achats assume la responsabilité contribuent à la réduction des dépenses publiques en générant annuellement des économies pour les ministères et les organismes;

ATTENDU QU'il est également opportun, pour cette raison, de confier au directeur général des achats la responsabilité d'assumer, pour les ministères et organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi, les acquisitions de services professionnels spécialisés dans le domaine de l'élaboration et de la correction des examens utilisés dans le cadre des concours, des réserves de candidatures et de la promotion sans concours au sein de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux :

QUE soit confiée au directeur général des achats la responsabilité d'assumer, pour les ministères et organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6

de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), les acquisitions de services professionnels spécialisés dans le domaine de l'élaboration et de la correction des examens utilisés dans le cadre des concours, des réserves de candidatures et de la promotion sans concours au sein de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35428

Gouvernement du Québec

Décret 4-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT les modalités des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma

ATTENDU QU'en vertu de l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) introduit par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2000, la Régie du cinéma soumet chaque année à la ministre les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon les modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma contiennent notamment les informations suivantes :

— les prévisions du budget de revenus sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :

- examens de films
- examens de permis
- permis
- contrôle sur le matériel vidéo
- autres ;

— les prévisions de dépenses et d'investissements sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :

- rémunération
- fonctionnement
- amortissement
- créances douteuses et autres provisions
- investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35429

Gouvernement du Québec

Décret 5-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour une partie de l'exercice financier 2000-2001 et pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), introduit par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2000, stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1380-2000 du 29 novembre 2000, la Loi modifiant la Loi sur le cinéma est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour une partie de l'exercice financier 2000-2001 et l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, soit un budget de revenus de 1 921,6 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements totalisant 1 030,7 k\$;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2001-2002, soit un budget de revenus de 9 516,1 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 067,4 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35430

Gouvernement du Québec

Décret 6-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT la conclusion d'une entente sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers avec la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

ATTENDU QUE l'article 48.12 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) édicte que toute personne doit, pour conduire un autobus ou un minibus affecté au transport des écoliers, être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.13 de cette loi, pour être titulaire d'un certificat de compétence, une personne doit avoir suivi un cours de formation dispensé par une personne habilitée par règlement, acquitté les frais fixés par celle-ci pour ce cours et respecté ses exigences pour la réussite du cours;

ATTENDU QUE le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, édicté par le décret numéro 547-94 du 13 avril 1994, habilite la Commission scolaire de Charlesbourg et la Commission scolaire Saint-Jérôme à délivrer le certificat de compétence, à dispenser le cours nécessaire à son obtention et à en fixer les frais;

ATTENDU QUE des commissions scolaires nouvelles ont été constituées, soit la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries qui, en vertu de l'article 535 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ont succédé respectivement aux droits et obligations de la Commission scolaire Saint-Jérôme et de la Commission scolaire de Charlesbourg;